Nations Unies  $E_{/C.19/2003/14}$ 



## Conseil économique et social

Distr. générale 12 mars 2003 Français Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003 Point 4 de l'ordre du jour provisoire\* **Domaines devant être examinés** 

### Informations reçues du système des Nations Unies

## Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

#### Résumé

Les informations fournies par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans le présent document résument et mettent à jour celles qui figurent dans le document E/CN.19/2002/2/Add.1 publié pour la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (13-24 mai 2002).

Dans le présent document, l'OMPI fait le point des progrès récemment accomplis en matière de propriété intellectuelle et d'accès aux ressources génétiques, de partage des avantages et de protection de la diversité biologique, des savoirs traditionnels y relatifs et des expressions culturelles traditionnelles, thèmes auxquels l'Instance permanente sur les questions autochtones s'est référée lors de sa première session. Le présent rapport rend en outre compte de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'OMPI, notamment de celle de l'Instance permanente, et des débats actuellement en cours visant à renforcer de telles contributions.

### I. Introduction

1. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Son mandat consiste à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, en

<sup>\*</sup> E/C.19/2003/1.

coopération avec les États et le cas échéant avec d'autres organisations internationales. L'expression « propriété intellectuelle » est définie à l'article 2 viii) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1967) et inclut les droits suivants :

- Oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques;
- Interprétations et exécutions par des artistes, enregistrements sonores et émissions de radiodiffusion;
- Inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- Découvertes scientifiques;
- Dessins et modèles industriels;
- Marques de fabrique ou de commerce, marques de services et noms et désignations commerciaux;
- Protection contre la concurrence déloyale;
- Tous autres droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.
- 2. L'OMPI, dont le siège est à Genève, compte actuellement 179 États membres qui, tous les deux ans, établissent son programme d'activité et son budget.

## II. La propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

- 3. L'OMPI est active dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles (ou « expressions du folklore ») depuis les années 60, toutefois c'est en 1998 qu'elle a lancé une nouvelle série d'activités visant à examiner les rapports existant entre la propriété intellectuelle et a) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; b) la protection des savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique, à l'agriculture, à la médecine et à d'autres domaines techniques de ce type; et c) la protection des expressions culturelles traditionnelles.
- 4. Entre 1998 et 2000, l'OMPI a organisé, souvent avec des peuples et organisations autochtones, une série de missions d'enquête, de consultations, d'études, de tables rondes et de projets dont un compte rendu plus détaillé figure dans le document E/CN.19/2002/2/Add.1.
- 5. En 2000 et 2001, l'OMPI est passée de la phase de l'identification des problèmes à celle de la formation, de la sensibilisation et de la mise à l'essai de solutions pratiques. Elle a notamment mis au point des modalités concrètes de formation et d'information, dont un stage de formation à distance en ligne, des ateliers de formation pratique à l'intention des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres bénéficiaires, et a aussi publié des études de cas concrets sur la façon dont des autochtones australiens se sont efforcés de faire valoir leurs droits pour protéger leurs expressions culturelles traditionnelles. Ces études, intitulées « Minding Culture Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions » sont disponibles sur le site Web de l'OMPI <a href="http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html">http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html</a>>.

**2** 0328042f.doc

## III. Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore

- 6. À la fin de l'année 2000, les États membres de l'OMPI ont créé le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore pour permettre aux États membres d'examiner ces questions. Les documents de travail du Comité intergouvernemental peuvent être obtenus auprès du secrétariat et sont également disponibles sur le site Web de l'OMPI <a href="http://www.wipo.int/globalissues/igc/documents/index.html">http://www.wipo.int/globalissues/igc/documents/index.html</a>.
- 7. Le Comité intergouvernemental s'est jusqu'ici réuni quatre fois. Il a sensiblement progressé dans l'examen tant des politiques que des liens concrets qui existent entre le système de la propriété intellectuelle et les préoccupations et les besoins de ceux qui détiennent les savoirs traditionnels et protègent les cultures traditionnelles. Sous les directives de ce comité, le secrétariat a entrepris une série d'études analytiques fouillées, fondées sur les enquêtes exhaustives des expériences nationales dans ce domaine, sur lesquelles s'appuiera le débat concernant les politiques internationales et il a en outre mis au point des dispositifs concrets susceptibles de susciter un plus vif intérêt de la part des dépositaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.
- 8. Plus de 400 représentants des États membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont pris part aux sessions du Comité.

### A. Expressions culturelles traditionnelles (folklore)

- Le Comité a examiné une étude détaillée du secrétariat sur l'utilisation des systèmes existants et sui generis de protection des expressions culturelles traditionnelles (voir les documents WIPO/GRKTF/IC/3/10 WIPO/GRTKF/IC/4/3). Cette analyse est fondée sur les réponses de 66 États membres à un questionnaire relatif à leurs acquis d'expérience nationale ainsi que sur une série d'études de cas. Outre les études « Minding Culture » dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, l'OMPI a par ailleurs publié une étude des expériences pratiques en Inde, en Indonésie et aux Philippines. Le Comité a reçu des informations détaillées de la part de la Fédération de Russie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la Tunisie et du secrétariat de la Communauté du Pacifique concernant leurs récentes expériences législatives en matière de protection juridique des expressions culturelles traditionnelles.
- 10. À sa cinquième session, en juillet 2003, le Comité examinera la question de savoir s'il doit formuler des dispositions modèles pour les législations nationales, en tenant compte de celles que l'OMPI et l'UNESCO ont formulées en 1982 ainsi que des premiers éléments d'un système international *sui generis* de protection des expressions culturelles traditionnelles.
- 11. Avec l'appui du Comité, l'OMPI procède par ailleurs à l'élaboration d'un guide pratique sur la protection juridique des expressions culturelles et

0328042f.doc 3

traditionnelles et a entrepris une analyse concrète des rapports entre les droits de la propriété intellectuelle et les systèmes de protection coutumiers autochtones.

#### **B.** Savoirs traditionnels

- 12. Le Comité s'est concentré à la fois sur la protection positive des savoirs traditionnels, c'est-à-dire l'utilisation des mécanismes juridiques en place visant à les protéger et à les promouvoir, et sur la protection défensive de ces savoirs traditionnels, à savoir les dispositions visant à veiller à ce que d'autres parties n'obtiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels existants. L'examen de la protection positive a fait fond sur les études du secrétariat concernant les définitions opérationnelles applicables aux savoirs traditionnels (voir document WIPO/GRTKF/IC/3/9); sur un examen des systèmes nationaux existants de protection de la propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels (documents WIPO/GRTKF/IC/3/7 et WIPO/GRTKF/IC/4/7); ainsi que sur une analyse des éléments d'un éventuel système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels (documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/4/8). Le Comité a par ailleurs confié au secrétariat le soin d'effectuer une étude composite conjuguant l'ensemble de ces informations pour servir de base aux futurs débats de politique.
- 13. Sur le plan pratique, la protection défensive des savoirs traditionnels implique entre autres la nécessité de veiller à ce que les inspecteurs de brevet aient accès dans les faits aux documents relatifs aux savoirs traditionnels pour empêcher toute revendication des brevets y relatifs. Sur la demande du Comité, l'OMPI:
  - A fait l'inventaire des publications et des bases de données en ligne relatives aux savoirs traditionnels pour faciliter les recherches des inspecteurs de brevets en matière de précédents pertinents;
  - A créé un portail d'accès en ligne aux bases de données sur les savoirs traditionnels comportant des liens vers d'autres bases de données pertinentes en Chine et en Inde notamment afin de faciliter l'examen des questions de propriété intellectuelle relatives aux bases de données des savoirs traditionnels;
  - A collaboré avec les détenteurs de ces savoirs traditionnels à la mise au point d'une série d'instruments de gestion de la propriété intellectuelle pour veiller à ce que les intérêts de ces derniers soient protégés une fois que leurs savoirs ont été transmis.

### C. Ressources génétiques

- 14. Le Comité s'est intéressé aux accords contractuels ainsi qu'aux dispositions législatives, administratives et politiques visant à faciliter l'accès aux ressources génétiques et s'est penché sur la façon dont on avait analysé dans les faits les rapports existant entre les ressources génétiques et les droits de la propriété intellectuelle.
- 15. L'OMPI a lancé une version pilote d'une base de données en ligne accessible à tous concernant les accords relatifs à la diversité biologique et au partage des avantages, mettant plus particulièrement l'accent sur les aspects de la propriété intellectuelle de ces accords et sur les décisions prises pour faire valoir les droits de propriété intellectuelle s'appliquant au partage des avantages associés à l'accès

4 0328042f.doc

aux ressources génétiques (voir <a href="http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-q2/index.html">http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-q2/index.html</a>).

16. Sur la demande de la Conférence des États parties à la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI a par ailleurs entrepris une étude technique (WIPO/GRTKF/IC/4/11) concernant les méthodes compatibles avec les applications découlant des traités gérés par elle pour ce qui est de l'exigence de l'indication, sur les demandes de brevets d'informations, de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, et de preuves de consentement préalable donné en toute connaissance de cause. Faisant fond sur un questionnaire adressé aux États membres (WIPO/GRTKF/IC/Q.3), cette étude devrait être présentée à la Conférence des Parties en 2004. En 2002, lors de la réunion de la Conférence des États parties, l'OMPI et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont rendu public un CD-ROM présentant des études de cas sur le rôle des droits en matière de propriété intellectuelle dans le partage des avantages.

# IV. Participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI)

- 17. Preuve de la diversité des entités intéressées par les travaux du Comité, plus de 70 observateurs ad hoc d'organisations non gouvernementales ont été admis à prendre part aux travaux du Comité et l'Assemblée générale de l'OMPI a demandé que des mesures soient prises pour renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à ces travaux, notamment en collaborant avec l'Instance permanente sur les questions autochtones.
- 18. En sa qualité d'organe subsidiaire du Conseil économique et social, l'Instance permanente a le droit de prendre part aux sessions du Comité, toutefois, sur la demande de l'Assemblée générale de l'OMPI, une invitation spécifique à prendre part à la quatrième session du Comité lui a été adressée, à l'instar de ce qui avait été fait lors de sa première session. L'Instance a pris part à la session, et le Comité continue d'examiner différents moyens et mécanismes visant à renforcer encore la participation des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de l'OMPI sur ces questions.
- 19. Les travaux de l'OMPI dans ce domaine sont principalement le fait du Comité, mais l'OMPI continue d'élargir la portée de ces consultations et de son dialogue politique à ce sujet, notamment à l'échelon régional et national par le biais d'ateliers et de réunions d'experts qui ont pour objet de faciliter et d'appuyer la contribution des États, des populations autochtones et des communautés locales ainsi que des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et de promouvoir un dialogue régional et le travail en réseaux entre les principales parties prenantes.
- 20. À ce jour, les ateliers suivants ont eu lieu :
  - Atelier de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Paramaribo (Suriname), 21-22 mai 2001;
  - Atelier de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les avoirs traditionnels, Kingston (Jamaïque), 24-25 mai 2001;

0328042f.doc 5

- Séminaire international de l'OMPI sur la préservation, la promotion et la protection du folklore et des savoirs traditionnels, São Luis de Maranhão (Brésil), 11-13 mars 2002;
- Atelier sous-régional sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, Brisbane (Australie), 25-27 juin 2001;
- Réunion régionale sur la propriété intellectuelle et la protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels pour les pays anglophones d'Afrique, Lusaka (Zambie), 8-10 mai 2002;
- Colloque régional OMPI-OAPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, Abidjan (Côte d'Ivoire), 8-10 avril 2002;
- Réunion du Groupe d'experts de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et la protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels, Addis-Abeba (Éthiopie), 13-14 mai 2002;
- Atelier de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore à l'intention des pays nordiques, Sigtuna (Suède), 6-8 novembre 2002;
- Séminaire régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, Cochin (Inde), 11-13 novembre 2002.
- 21. D'autres ateliers et séminaires de ce type sont prévus pour 2003. Ces réunions et consultations connexes se caractérisent par la part active qu'y prennent de nombreux représentants des communautés autochtones et locales, notamment en tant qu'orateurs et présentateurs d'exposés.

## Décisions concernant les demandes d'accréditation pour prendre part aux sessions du Comité intergouvernemental

22. Les décisions concernant les autorisations d'accréditation ne sont pas prises par le secrétariat de l'OMPI mais par les États membres, au début des sessions du Comité intergouvernemental. Afin de permettre aux États membres de prendre une décision concernant l'accréditation de telle ou telle organisation, toute organisation qui demande le statut d'observateur ad hoc auprès du Comité intergouvernemental doit fournir à l'OMPI des renseignements succincts la concernant, y compris son nom, ses principaux objectifs, son adresse et ses coordonnées et le nom du ou des pays dans le(s)quel(s) elle est particulièrement active. Cette communication ne doit excéder 500 mots. Il peut être utile d'y indiquer les liens entre les activités de l'organisation intéressée et la protection de la propriété intellectuelle. Elle peut être envoyée par courrier ordinaire ou par courrier électronique au secrétariat de l'OMPI à l'adresse électronique suivante : <susanna.chung@wipo.int>. Les demandes d'accréditation pour la cinquième session du Comité (7-15 juillet 2003) doivent parvenir à l'OMPI avant le 30 mai 2003.

**6** 0328042f.doc